

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03669

Numéro SIREN : 537 373 292

Nom ou dénomination : BGH EXPERTS & CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/011294

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2162831

Dénomination : BGH EXPERTS & CONSEILS
Adresse : 11 BIS rue Antonin Mercie 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2011B03669
n° d'identification : 537 373 292

n° de dépôt : A2018/011294
Date du dépôt : 11/07/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/06/2018 + annexes



2162831

BGH EXPERTS & CONSEILS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros

Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE

Numéro d'immatriculation : 537 373 292 RCS TOULOUSE (N° de gestion : 2011B03669)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS **DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 30 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le trente juin,
A 10 heures,

Les Associés de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros, divisé en 1 002 actions de 10 Euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31000) – 11 bis, Rue Antonin Mercié, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 373 292 RCS TOULOUSE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Pierre GORSSE, propriétaire de 100 actions auxquelles sont attachées 100 voix,
- Monsieur Claude HELIAS, propriétaire de 100 actions auxquelles sont attachées 100 voix,
- Madame Sandrine FOURMENT, propriétaire de 120 actions auxquelles sont attachées 120 voix,
- Monsieur Jean-Marc HABERARD, propriétaire de 110 actions auxquelles sont attachées 110 voix,
- Monsieur Jean-Luc FAURIAUX, propriétaire de 110 actions auxquelles sont attachées 110 voix,
- Monsieur Jean-Michel HOYO, propriétaire de 110 actions auxquelles sont attachées 110 voix,
- Monsieur Rudi LEMBOULAS, propriétaire de 110 actions auxquelles sont attachées 110 voix,
- Monsieur Yves MADER, propriétaire de 60 actions auxquelles sont attachées 60 voix,
- Monsieur Raphaël LEMAIRE, propriétaire de 60 actions auxquelles sont attachées 60 voix,

- Madame Angélique REBELO, propriétaire de 60 actions auxquelles sont attachées 60 voix,
- Monsieur Francis PINOUT, propriétaire de 50 actions auxquelles sont attachées 50 voix.
- Monsieur Jean-Philippe JOVIADO, propriétaire de 10 actions auxquelles sont attachées 10 voix.
- Madame Isabelle ALRAN, propriétaire d'1 action à laquelle est attachée 1 voix.
- Monsieur Christophe ALCOVER, propriétaire d'1 action à laquelle est attachée 1 voix.

Monsieur Claude HELIAS préside la séance en qualité de Président de la Société.

Madame Corinne-Bernard DURAND, représentant la Société CABINET GRADT ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés.

Le Président déclare alors que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES,
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL,
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Nomination d'un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des associés :

- Les statuts de la Société,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- La feuille de présence à l'Assemblée certifiée exacte par le Président,
- Le pouvoir de l'associée représentée,
- Un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes entre les Sociétés BGH EXPERTS & CONSEILS et 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES,
- Un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes entre les Sociétés BGH EXPERTS & CONSEILS et ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL,
- Un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes entre les Sociétés BGH EXPERTS & CONSEILS et LAURENT RIBES GESTION EXPERT,
- Les certificats de dépôt de ces projets de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including names like JNF, CA, JPH, JF, SF, JPJ, and JA.

- Les avis des projets de fusion publiés au Bodacc n°20180090 en date du 13 mai 2018 pour la Société BGH EXPERTS & CONSEILS et pour chacune des Sociétés absorbées,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions proposées par le Président à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que les projets de fusion, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les délais et conditions requis.

L'Assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Enfin le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion signé le 4 mai 2018 avec la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES, Société par Actions Simplifiée au capital de 380 000 Euros, dont le siège social est à TOURNEFEUILLE (31170) – 22 Boulevard Vincent Auriol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 505 026 229 RCS TOULOUSE, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2017 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, figurant en annexe I,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la Société absorbée 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES fait apport à titre de fusion-absorption à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES arrêtés au 31 décembre 2017, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 620 176 Euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 147 362 Euros, soit un actif net apporté égal à 472 814 Euros,

Et décide qu'en raison de la détention par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS de la totalité des actions de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES depuis une date antérieure à celle du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la Société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (472 814 Euros) et la valeur comptable dans les livres de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS des 3 800 actions de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES (409 035 Euros), soit 63 779 Euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte boni de fusion sur lequel porteront les droits de tous les associés de la Société absorbante.

L'Assemblée Générale autorise expressément le Président à prélever sur ce boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS est définitivement réalisée et que la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion signé le 4 mai 2018 avec la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL, Société par Actions Simplifiée au capital de 210 000 Euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31100) – 51, Route d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 423 626 431 RCS TOULOUSE, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2017 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, figurant en annexe II,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la Société absorbée ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL fait apport à titre de fusion-absorption à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS de la totalité de son patrimoine, actif et passif,



- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL arrêtés au 31 décembre 2017, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 775 871 Euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 337 070 Euros, soit un actif net apporté égal à 438 801 Euros,

Et décide qu'en raison de la détention par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS de la totalité des actions de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL depuis une date antérieure à celle du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la Société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (438 801 Euros) et la valeur comptable dans les livres de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS des 700 actions de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL (632 563 Euros), soit 193 762 Euros, sera inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion ».

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS est définitivement réalisée et que la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

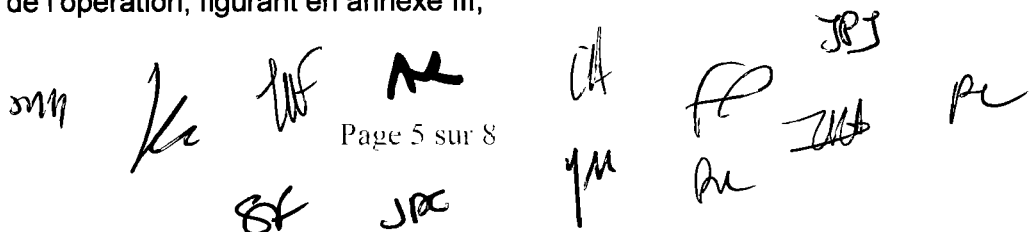
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion signé le 4 mai 2018 avec la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT, Société par Actions Simplifiée au capital de 350 000 Euros, dont le siège social est à SEYSSSES (31600) – 3, Rue Emile Dewoitine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 477 753 842 RCS TOULOUSE, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2017 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, figurant en annexe III,

Page 5 sur 8



Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la Société absorbée LAURENT RIBES GESTION EXPERT fait apport à titre de fusion-absorption à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT arrêtés au 31 décembre 2017, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 927 338 Euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 271 995 Euros, soit un actif net apporté égal à 655 343 Euros,

Et décide qu'en raison de la détention par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS de la totalité des actions de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT depuis une date antérieure à celle du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la Société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (655 343 Euros) et la valeur comptable dans les livres de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS des 100 actions de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT (722 055 Euros), soit 66 712 Euros, sera inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion ».

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS est définitivement réalisée et que la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports.

Il est ajouté à cet article les nouveaux alinéas rédigés comme suit :

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES, société par actions simplifiée au capital de 380 000 euros, dont le siège social est à TOURNEFEUILLE (31170) – 22 Boulevard Vincent Auriol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 505 026 229 RCS TOULOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 472 814 Euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 210 000 euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31100) – 51 Route d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 423 626 431 RCS TOULOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 438 801 Euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT, société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros, dont le siège social est à SEYSSES (31600) - 3 Rue Emile Dewoitine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 477 753 842 RCS TOULOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 655 343 Euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre GORSSE de son mandat de Directeur Général à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Directeur Général, pour une durée illimitée sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président :

Monsieur Francis PINOUT
Né le 15 novembre 1980 à TOULOUSE (Haute-Garonne)
De nationalité française
Demeurant à MONS (31280) – 1 Passage des Frênes

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Francis PINOUT disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Francis PINOUT aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Page 7 sur 8

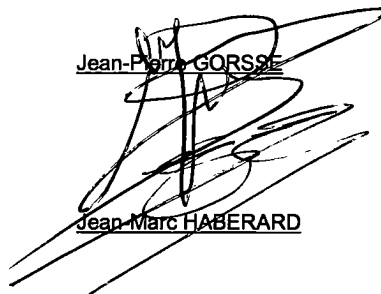
NEUVIEME RESOLUTION

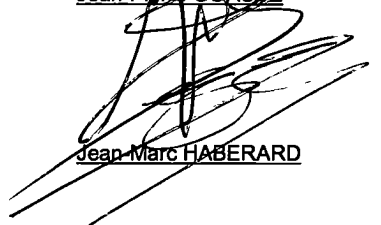
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

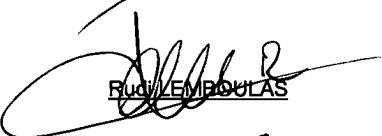
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

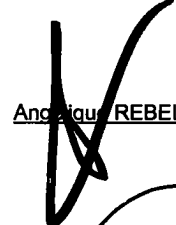
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés.

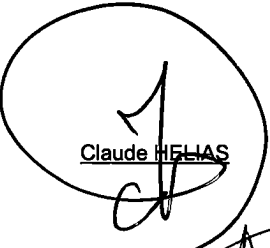

Jean-Pierre GORSSE

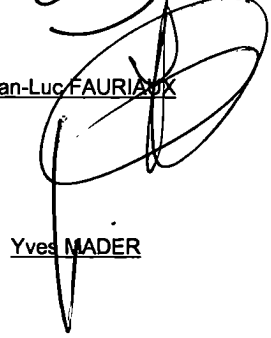

Jean-Marc HABERARD

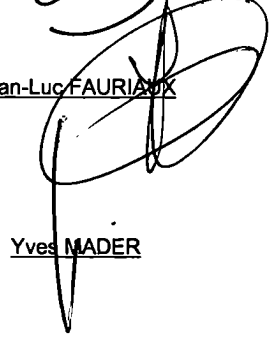

Rudy LEMBOULAS


Angélique REBELO


Isabelle ALRAN
Représentée par Claude HELIAS

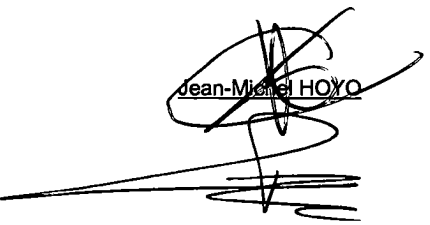

Claude HELIAS

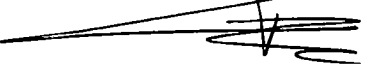

Jean-Luc FAURIAUX


Yves MADER

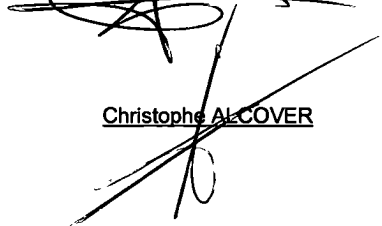

Francis PINOUT


Sandrine FOURMENT


Jean-Michel HOYO


Raphaël LEMAIRE


Jean-Philippe JOVIADO


Christophe ALCOVER

Cadre réservé à l'Administration Fiscale

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

TOULOUSE 3

Le 02/07/2018 Dossier 2018 32342, référence 2018 A 07354

Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

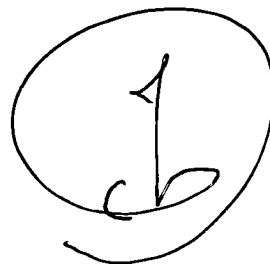
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

Le Contrôleur des finances publiques



ANNEXES

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

A handwritten signature, possibly reading 'J. B.', is enclosed within a hand-drawn circle.

ANNEXE I

TRAITE FUSION SIMPLIFIEE

Société BGH EXPERTS & CONSEILS /

Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES
PAR LA SOCIETE BGH EXPERTS & CONSEILS

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La Société **BGH EXPERTS & CONSEILS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros

Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 373 292 RCS TOULOUSE (n° de gestion : 2011B03669)

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Claude HELIAS, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 24 avril 2018

Ci-après dénommée « La Société Absorbante »

D'UNE PART,

ET

- La Société **31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 380 000 Euros

Siège social : 22, Boulevard Vincent Auriol 31170 TOURNEFEUILLE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 505 026 229 RCS TOULOUSE (n° de gestion 2008B02334)

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Pierre GORSSE, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'Associée Unique en date du 24 avril 2018

Ci-après dénommée « La Société Absorbée »

D'AUTRE PART,



PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT:

EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans l'article 3 des statuts est l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, la formation professionnelle.

La durée de la Société est de 99 années et ce, à compter du 19 octobre 2011.

Le capital social de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS s'élève actuellement à 10 020 Euros. Il est réparti en 1 002 actions de 10 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans l'article 3 des statuts est l'exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 99 années et ce, à compter du 15 juillet 2008.

Le capital social de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES s'élève actuellement à 380 000 Euros. Il est réparti en 3 800 actions de 100 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ Ni la Société BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante) ni la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES (Société Absorbée) n'a émis d'actions de préférence ou d'obligations.

4/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS détient 3 800 actions de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES, soit la totalité des actions composant le capital de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES.

5/ Monsieur Claude HELIAS, Président et Monsieur Jean-Pierre GORSSE Directeur Général de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS sont respectivement Président et Directeur Général de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES.

II - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité les associés de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante) et de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES (Société Absorbée) à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS détient la totalité des actions de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de la gestion du Groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux Sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2017, date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées. Un exemplaire du bilan et du compte de résultat de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES au 31 décembre 2017 figure en Annexe 1.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés.

IV - Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan Comptable Général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

**ET, CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES
RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA
SOCIETE 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES (Société Absorbée) A
LA SOCIETE BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante)**

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- La première, relative à l'apport fusion effectué par la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS ;
- La deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- La troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- La quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- La cinquième, relative aux déclarations générales ;
- La sixième, relative aux conditions suspensives ;
- La septième, relative aux déclarations fiscales et sociales ;
- La huitième, relative aux dispositions diverses.



PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES (Société Absorbée) A LA SOCIETE BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante)

I - Dispositions préalables

La Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES devant être dévolu à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A – ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2017
Concessions brevets licences logiciels	7 424 €	7 424 €	0 €
Fonds commercial	360 000 €	/	360 000 €
Total des immobilisations incorporelles	367 424 €	7 424 €	360 000 €

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2017
Autres immobilisations corporelles	33 730 €	30 722 €	3 008 €
Total des immobilisations corporelles	33 730 €	30 722 €	3 008 €

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2017
Autres immobilisations financières	3 300 €	/	3 300 €
Total des immobilisations financières	3 300 €	/	3 300 €

B – ACTIF NON IMMOBILISE

ACTIF CIRCULANT	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2017
Avances et acomptes versés sur commandes	104 €	/	104 €
Clients et comptes rattachés	41 803 €	2 636 €	39 167 €
Autres créances	108 406 €	/	108 406 €
Disponibilités	105 546 €	/	105 546 €
Charges constatées d'avance	645 €	/	645 €
Total de l'actif non immobilisé	256 504 €	2 636 €	253 868 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	360 000 €
- Immobilisations corporelles :	3 008 €
- Immobilisations financières :	3 300 €
- Actif circulant :	253 868 €

TOTAL **620 176 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2017 ressort à :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	9 713 €
- Dettes fiscales et sociales :	59 232 €
- Autres dettes :	5 800 €
- Produits constatés d'avance :	72 617 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2017	147 362 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 décembre 2017 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2017, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2017 à :	620 176 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	- 147 362 €

Soit un actif net apporté de :	472 814 €

DEUXIEME PARTIE **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2018 par la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, ladite Société

acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2018.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2017 (et il s'engage à ne rien faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris depuis le 31 décembre 2017 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2017 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES à la date du 31 décembre 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société BGH EXPERTS & CONSEILS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.



B/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES et ceux de ses salariés transférés à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 2, se poursuivront avec la Société BGH EXPERTS & CONSEILS qui se substituera à la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES s'oblige à remettre et à livrer à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante) PAR LA SOCIETE 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES (Société Absorbée)

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS s'élève donc à 472 814 Euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la Société BGH EXPERTS & CONSEILS détient à ce jour la totalité des 3 800 actions représentant l'intégralité du capital de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES contre des actions de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES qui est fixé à 472 814 Euros et la valeur nette comptable des 3 800 actions de ladite société détenues par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, qui s'élève à 409 035 Euros, représente un boni de fusion d'un montant de 63 779 Euros.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans un compte « boni de fusion ».



CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS GENERALES

1) Déclarations générales de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES

Monsieur Jean-Pierre GORSSE, ès-qualité, déclare :

- que la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS ont été régulièrement entreprises ;
- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 14 juin 2008 ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- que la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES s'oblige à remettre et à livrer à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables.

2) Déclarations générales de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS

Monsieur Claude HELIAS, ès-qualité, déclare :

- que la Société BGH EXPERTS & CONSEILS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS de la fusion par voie d'absorption de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

L'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2018 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS de la totalité de l'actif et du passif de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES.

SEPTIEME PARTIE

DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les Sociétés 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES et BGH EXPERTS & CONSEILS sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la Société BGH EXPERTS & CONSEILS s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

Obligations déclaratives

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatifs aux opérations taxables sur la marge.

5) Autres taxes

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS sera subrogée dans les droits et obligations de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Contribution Economique Territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la Société Absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2018. Toutefois, la Société Absorbante s'engage à rembourser à la Société Absorbée le montant de la contribution économique territoriale 2018.



HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

- 1) La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.
- 2) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.
- 4) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII – Droit applicable – Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Toulouse.

Fait à TOULOUSE

Le 4 mai 2018

En quatre exemplaires

Société BGH EXPERTS & CONSEILS
Claude HELIAS



Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES
Jean-Pierre GORSSE



ANNEXE 1

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017



Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>SASU 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>				
Adresse de l'entreprise <u>22 boulevard Vincent Auriol 31170 TOURNEFEUILLE</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>6</u>				
Numéro SIRET* <u>5 0 5 0 2 6 2 2 9 0 0 0 1 1</u>		Néant ☐ *				
		Exercice N clos le, <u>31/12/2017</u>				
		Brut 1	Amortissements, provisions 2			
			Net 3			
Capital souscrit non appelé (I) AA						
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB	AC			
		Frais de développement * CX	CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires AF	AG	7 424		
		Fonds commercial (I) AH	AI	360 000		
		Autres immobilisations incorporelles AJ	AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	AO			
		Constructions AP	AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	AS			
		Autres immobilisations corporelles AT	AU	33 730		
		Immobilisations en cours AV	AW	30 722		
		Avances et acomptes AX	AY	3 008		
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS	CT			
		Autres participations CU	CV			
		Créances rattachées à des participations BB	BC			
		Autres titres immobilisés BD	BE			
		Prêts BF	BG			
		Autres immobilisations financières* BH	BI	3 300		
	TOTAL (II) BJ		BK	404 454	38 146	366 308
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	BM			
		En cours de production de biens BN	BO			
		En cours de production de services BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis BR	BS			
		Marchandises BT	BU			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV	BW	103		
		Clients et comptes rattachés (3)* BX	BY	41 803	2 636	39 167
		Autres créances (3) BZ	CA	108 406		108 406
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) CD	CE			
	Comptes de régularisation	Disponibilités CF	CG	105 546		105 546
		Charges constatées d'avance (3)* CH	CI	645		645
TOTAL (III) CJ		CK	256 504	2 636	253 868	
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW						
Primes de remboursement des obligations (V) CM						
Ecarts de conversion actif* (VI) CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO			660 958	1A	40 782	620 176
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an :		
Clause de réserve de propriété : *		Stocks :		Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SASU 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES		Néant ☐
				Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 380 000)		DA	380 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)		DC	
	Réserve légale (3)		DD	38 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1)		DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)		DG	
	Report à nouveau		DH	16 527
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	38 287
	Subventions d'investissement		DJ	
	Provisions réglementées *		DK	
	TOTAL (I)		DL	472 814
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM	
	Avances conditionnées		DN	
	TOTAL (II)		DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	
	Provisions pour charges		DQ	
	TOTAL (III)		DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS	
	Autres emprunts obligataires		DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)		DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	9 713
	Dettes fiscales et sociales		DY	59 231
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ	
	Autres dettes		EA	5 800
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB	72 617
TOTAL (IV)		EC	147 362	
Ecart de conversion passif* (V)		ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	620 176	
RENVIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
	(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C	
			1D	
			1E	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	147 362
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

OK / 16

Désignation de l'entreprise : SASU 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES						Néant ☐ *	
		Exercice N					
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF	
		FG	316 426	FH		FI	316 426
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	316 426	FK		FL	316 426
	Production stockée*					FM	
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	3 226
	Autres produits (1) (11)					FQ	5
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	66 963
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	68 996
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	3 542
	Salaires et traitements*					FY	96 830
	Charges sociales (10)					FZ	34 520
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*				GA	2 979
						GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC	196
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD		
	Autres charges (12)					GE	1 393
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	275 420
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	44 236
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
Total des produits financiers (V)						GP	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
Total des charges financières (VI)						GU	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	44 236

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SASU 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES		Néant ☐ *	
				Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	544	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	544	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE	900	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH	900	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	(355)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)				HK	5 594
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	320 202
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	281 914
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)				HN	38 287
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO	
	(2) Dont	produits de locations immobilières		HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *		HP	
		- Crédit-bail immobilier		HQ	
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX	
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD	
	(9)	Dont transferts de charges		A1	231
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6		obligatoires	A9
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :				Exercice N	
Pénalités, amendes fiscales et pénales				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
				85	
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion				815	
Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion					544
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :				Exercice N	
				Charges antérieures	Produits antérieurs

ANNEXE 2

LISTE SALARIES



31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES

Société par Actions Simplifiée au capital de 380 000 Euros

Siège Social : 22 Boulevard Vincent Auriol 31170 TOURNEFEUILLE

Numéro d'immatriculation : 505 026 229 RCS TOULOUSE (N° de gestion : 2008 B 02334)

LISTE SALARIES

Nom - Prénom	Date ancienneté
LAVERGNE Monique née SERVANTIE	21/04/1992
MOMI Janine	21/04/1998
GRESILIERES Florence	18/07/2005



ANNEXE II

TRAITE FUSION SIMPLIFIEE

Société BGH EXPERTS & CONSEILS /

**Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE &
CONSEIL**

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE
COMPTABLE & CONSEIL
PAR LA SOCIETE BGH EXPERTS & CONSEILS

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La Société **BGH EXPERTS & CONSEILS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros

Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 373 292 RCS TOULOUSE (n° de gestion : 2011B03669)

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Claude HELIAS, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 24 avril 2018

Ci-après dénommée « La Société Absorbante »

D'UNE PART,

ET

- La Société **ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL**

Société par Actions Simplifiée au capital de 210 000 Euros

Siège social : 51, Route d'Espagne 31100 TOULOUSE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 423 626 431 RCS TOULOUSE (n° de gestion 1999B01333)

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Pierre GORSSE, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'Associée Unique en date du 24 avril 2018

Ci-après dénommée « La Société Absorbée »

D'AUTRE PART,



PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans l'article 3 des statuts est l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, la formation professionnelle.

La durée de la Société est de 99 années et ce, à compter du 19 octobre 2011.

Le capital social de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS s'élève actuellement à 10 020 Euros. Il est réparti en 1 002 actions de 10 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans l'article 3 des statuts est l'exercice de la profession d'expert-comptable ainsi que la formation.

La durée de la Société est de 99 années et ce, à compter du 19 juillet 1999.

Le capital social de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL s'élève actuellement à 210 000 Euros. Il est réparti en 700 actions de 300 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ Ni la Société BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante) ni la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL (Société Absorbée) n'a émis d'actions de préférence ou d'obligations.

4/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS détient 700 actions de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL, soit la totalité des actions composant le capital de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL.

5/ Monsieur Claude HELIAS, Président et Monsieur Jean-Pierre GORSSE Directeur Général de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS sont respectivement Président et Directeur Général de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL.

II - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité les associés de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante) et de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL (Société Absorbée) à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS détient la totalité des actions de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de la gestion du Groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux Sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2017, date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées. Un exemplaire du bilan et du compte de résultat de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL au 31 décembre 2017 figure en Annexe 1.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés.

IV - Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan Comptable Général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

**ET, CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES
RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA
SOCIETE ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE &
CONSEIL (Société Absorbée) A LA SOCIETE BGH EXPERTS &
CONSEILS (Société Absorbante)**

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- La première, relative à l'apport fusion effectué par la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS ;
- La deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- La troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- La quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- La cinquième, relative aux déclarations générales ;
- La sixième, relative aux conditions suspensives ;
- La septième, relative aux déclarations fiscales et sociales ;
- La huitième, relative aux dispositions diverses.



PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL (Société Absorbée) A LA SOCIETE BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante)

I - Dispositions préalables

La Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL devant être dévolu à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A – ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2017
Concessions brevets licences logiciels	15 040 €	15 040 €	0 €
Fonds commercial	303 786 €	/	303 786 €
Total des immobilisations incorporelles	318 826 €	15 040 €	303 786 €

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2017
Autres immobilisations corporelles	86 873 €	76 599 €	10 275 €
Total des immobilisations corporelles	86 873 €	76 599 €	10 275 €

Handwritten signature and date 10/06

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2017
Autres immobilisations financières	6 035 €	/	6 035 €
Total des immobilisations financières	6 035 €	/	6 035 €

B – ACTIF NON IMMOBILISE

ACTIF CIRCULANT	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2017
Avances et acomptes versés sur commandes	1 156 €	/	1 156 €
Clients et comptes rattachés	214 772 €	72 242 €	142 530 €
Autres créances	132 511 €	/	132 511 €
Disponibilités	170 060 €	/	170 060 €
Charges constatées d'avance	9 519 €	/	9 519 €
Total de l'actif non immobilisé	528 018 €	72 242 €	455 776 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	303 786 €
- Immobilisations corporelles :	10 275 €
- Immobilisations financières :	6 035 €
- Actif circulant :	455 776 €

TOTAL

775 871 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2017 est ci-après indiqué.



Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2017 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	4 646 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	162 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	34 183 €
- Dettes fiscales et sociales :	116 132 €
- Autres dettes :	1 655 €
- Produits constatés d'avance :	180 292 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE	
AU 31 DECEMBRE 2017	337 070 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 décembre 2017 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2017, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2017 à :	775 871 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	- 337 070 €

Soit un actif net apporté de :	438 801 €

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2018 par la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL

seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2018.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2017 (et il s'engage à ne rien faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris depuis le 31 décembre 2017 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2017 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE **CHARGES ET CONDITIONS**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL à la date du 31 décembre 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société BGH EXPERTS & CONSEILS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.



II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL et ceux de ses salariés transférés à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 2, se poursuivront avec la Société BGH EXPERTS & CONSEILS qui se substituera à la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL s'oblige à remettre et à livrer à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante) PAR LA SOCIETE ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL (Société Absorbée)

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS s'élève donc à 438 801 Euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la Société BGH EXPERTS & CONSEILS détient à ce jour la totalité des 700 actions représentant l'intégralité du capital de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la Société



ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL contre des actions de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL qui est fixé à 438 801 Euros et la valeur nette comptable des 700 actions de ladite société détenues par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, qui s'élève à 632 563 Euros, représente un mali de fusion d'un montant de 193 762 Euros, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrit en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion » (sous-compte 207).

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS GENERALES

1) Déclarations générales de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL

Monsieur Jean-Pierre GORSSE, ès-qualité, déclare :

- que la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS ont été régulièrement entreprises ;
- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir reçu en apport de Monsieur Christophe ALCOVER lors de la création de la Société ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;



- que la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL s'oblige à remettre et à livrer à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables.

2) Déclarations générales de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS

Monsieur Claude HELIAS, ès-qualité, déclare :

- que la Société BGH EXPERTS & CONSEILS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

SIXIEME PARTIE **CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS de la fusion par voie d'absorption de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

L'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2018 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS de la totalité de l'actif et du passif de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL.



SEPTIEME PARTIE

DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les Sociétés ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL et BGH EXPERTS & CONSEILS sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la Société BGH EXPERTS & CONSEILS s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

Obligations déclaratives

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatifs aux opérations taxables sur la marge.

5) Autres taxes

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS sera subrogée dans les droits et obligations de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.



Contribution Economique Territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la Société Absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2018. Toutefois, la Société Absorbante s'engage à rembourser à la Société Absorbée le montant de la contribution économique territoriale 2018.

HUITIEME PARTIE **DISPOSITIONS DIVERSES**

I - Formalités

- 1) La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.
- 2) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.
- 4) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII – Droit applicable – Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

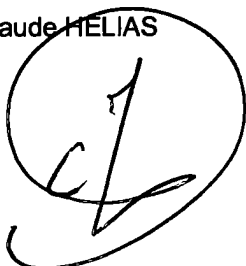
Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Toulouse.

Fait à TOULOUSE
Le 4 mai 2018

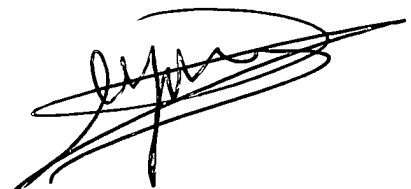
En quatre exemplaires

BGH EXPERTS & CONSEILS

Claude HÉLIAS



ALCOVER CHRISTOPHE
EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL
Jean-Pierre GORSSE



ANNEXE 1

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

A handwritten signature in black ink, located in the bottom left corner of the page. The signature is stylized and appears to be a cursive representation of a name.



N° 10937*20
Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

1

BILAN - ACTIF

DGFIP N° 2050 - SD 2018

Désignation de l'entreprise : 31 EXPERTS CONSEILS		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12						
Adresse de l'entreprise 51 Route d'Espagne 31100 TOULOUSE		Durée de l'exercice précédent* 12						
Numéro SIRET* 4 2 3 6 2 6 4 3 1 0 0 0 1 3		Néant ☐ *						
		Exercice N clos le, 31/12/2017						
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3				
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC					
	Frais de développement*	CX	CQ					
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	15 040				
	Fonds commercial (1)	AH	AI	303 786				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK					
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM					
	Terrains	AN	AO					
	Constructions	AP	AQ					
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS					
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	76 599	10 275			
Immobilisations en cours	AV	AW						
Avances et acomptes	AX	AY						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT					
	Autres participations	CU	CV					
	Créances rattachées à des participations	BB	BC					
	Autres titres immobilisés	BD	BE					
	Prêts	BF	BG					
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	6 035				
	TOTAL (II)	BJ	BK	91 639	320 095			
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM					
	En cours de production de biens	BN	BO					
	En cours de production de services	BP	BQ					
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS					
	Marchandises	BT	BU					
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	1 156				
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	72 242	142 530			
	Autres créances (3)	BZ	CA		132 511			
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC					
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE					
ACTIF CIRCULANT	Disponibilités	CF	CG	170 060	170 060			
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	9 519	9 519			
	TOTAL (III)	CJ	CK	72 242	455 776			
	Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV)	CW						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif * (VI)	CN						
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	1A	163 880	775 871			
	Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes: CP		(3) Part à plus d'un an : CR			
	Clause de réserve de propriété :*		Immobilisations :		Stocks :		Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise		31 EXPERTS CONSEILS		Néant ☐ *		
				Exercice N		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 210 000)			DA	210 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)			DC		
	Réserve légale (3)			DD	21 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1)			DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * ☐ EJ)			DG	159 881	
	Report à nouveau			DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	47 920	
	Subventions d'investissement			DJ		
	Provisions réglementées *			DK		
	TOTAL (I)			DL	438 801	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM	
Avances conditionnées			DN			
TOTAL (II)			DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP		
	Provisions pour charges			DQ		
	TOTAL (III)			DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS		
	Autres emprunts obligataires			DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	4 646	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)			DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW	162	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	34 183	
	Dettes fiscales et sociales			DY	116 132	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ		
	Autres dettes			EA	1 655	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB	180 292	
TOTAL (IV)			EC	337 070		
Ecart de conversion passif *			(V)	ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	775 871		
RENVOLS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital			1B	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C	
			Ecart de réévaluation libre		1D	
			Réserve de réévaluation (1976)		1E	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	336 552	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : 31 EXPERTS CONSEILS

Néant ☐ *

			Exercice N						
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *		FA	158	FB		FC	158	
	Production vendue	{ biens * services *	FD		FE		FF		
			FG	625 389	FH	3 392	FI	628 781	
	Chiffres d'affaires nets *		FJ	625 547	FK	3 392	FL	628 939	
	Production stockée *						FM		
	Production immobilisée *						FN		
	Subventions d'exploitation						FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)						FP	13 861	
	Autres Produits (1) (11)						FQ	1	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	642 800	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *						FS		
	Variation de stock (marchandises) *						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *						FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *						FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *						FW	202 296	
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	7 018	
	Salaires et traitements *						FY	248 667	
	Charges sociales (10)						FZ	89 527	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *				GA	8 053	
			- dotations aux provisions				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC	33 089
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	
	Autres charges (12)						GE	3	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	588 652	
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	54 148	
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)						GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	23	
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
Total des produits financiers (V)						GP	23		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	196	
	Différences négatives de change						GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
Total des charges financières (VI)						GU	196		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-173		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	53 975		

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

JA 

Désignation de l'entreprise <u>31 EXPERTS CONSEILS</u>		Néant ☐ *		
		Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE 454	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH 454	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	-454	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	5 601	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	642 823	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	594 903	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	47 920	
RENOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO
	(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG 3 500
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP
			- Crédit-bail immobilier	HQ
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH 3 954
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX
	(6ter)		Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC
			Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquiés D)	RD
	(9)	Dont transferts de charges		A1 710
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	obligatoires	A9
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs	
DEBOURS NON REFACTURES AU CLTS DEBOURS NON REFACTURES ANT		3 954	3 500	

ANNEXE 2

LISTE SALARIES

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' followed by a flourish.

ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL
Société par Actions Simplifiée au capital de 210 000 Euros
Siège social : 51, Route d'Espagne 31100 TOULOUSE
Numéro d'immatriculation : 423 626 431 RCS TOULOUSE (N° de gestion 1999B01333)

LISTE SALARIES

Nom - Prénom	Date ancienneté
COUTET Vanessa	02/11/2016
CASONATO Corine	24/09/2001
BANCHERIT Johanna née SCOMPARIN	06/09/1999
MARINESQUE Gaëlle	02/10/2006
BELKONIENE Touatilla	04/05/2009
DUCHAUSSOY James	09/01/2017
BEN FREJ Stéphanie née PETTRELE	28/08/2017
RIANT Nathalie	01/09/2017
EGO Damien	02/11/2017



JPG

ANNEXE III

TRAITE FUSION SIMPLIFIEE

Société BGH EXPERTS & CONSEILS /

Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE LAURENT RIBES GESTION EXPERT
PAR LA SOCIETE BGH EXPERTS & CONSEILS

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La Société **BGH EXPERTS & CONSEILS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros

Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 373 292 RCS TOULOUSE (n° de gestion : 2011B03669)

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Claude HELIAS, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 24 avril 2018

Ci-après dénommée « La Société Absorbante »

D'UNE PART,

ET

- La Société **LAURENT RIBES GESTION EXPERT**

Société par Actions Simplifiée au capital de 350 000 Euros

Siège social : 3, Rue Emile Dewoitine 31600 SEYSSSES

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 477 753 842 RCS TOULOUSE (n° de gestion 2004B01928)

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Pierre GORSSE, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'Associée Unique en date du 24 avril 2018

Ci-après dénommée « La Société Absorbée »

D'AUTRE PART,



PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans l'article 3 des statuts est l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, la formation professionnelle.

La durée de la Société est de 99 années et ce, à compter du 19 octobre 2011.

Le capital social de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS s'élève actuellement à 10 020 Euros. Il est réparti en 1 002 actions de 10 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans l'article 3 des statuts est l'exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 99 années et ce, à compter du 8 juillet 2004.

Le capital social de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT s'élève actuellement à 350 000 Euros. Il est réparti en 100 actions de 3 500 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ Ni la Société BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante) ni la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT (Société Absorbée) n'a émis d'actions de préférence ou d'obligations.

4/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS détient 100 actions de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT, soit la totalité des actions composant le capital de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT.

5/ Monsieur Claude HELIAS, Président et Monsieur Jean-Pierre GORSSE Directeur Général de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS sont respectivement Président et Directeur Général de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT.

II - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité les associés de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante) et de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT (Société Absorbée) à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS détient la totalité des actions de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de la gestion du Groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux Sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2017, date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées. Un exemplaire du bilan et du compte de résultat de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT au 31 décembre 2017 figure en Annexe 1.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés.

IV - Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan Comptable Général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

**ET, CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES
RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA
SOCIETE LAURENT RIBES GESTION EXPERT (Société Absorbée) A
LA SOCIETE BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante)**

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- La première, relative à l'apport fusion effectué par la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS ;
- La deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- La troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- La quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- La cinquième, relative aux déclarations générales ;
- La sixième, relative aux conditions suspensives ;
- La septième, relative aux déclarations fiscales et sociales ;
- La huitième, relative aux dispositions diverses.



PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE LAURENT RIBES GESTION EXPERT (Société Absorbée) A LA SOCIETE BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante)

I - Dispositions préalables

La Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT devant être dévolu à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A – ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2017
Concessions brevets licences logiciels	14 694 €	14 694 €	0 €
Fonds commercial	426 857 €	/	426 857 €
Total des immobilisations incorporelles	441 551 €	14 694 €	426 857 €

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2017
Autres immobilisations corporelles	70 602 €	22 371 €	48 231 €
Total des immobilisations corporelles	70 602 €	22 371 €	48 231 €

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2017
Autres titres immobilisés	150 €		150 €
Autres immobilisations financières	4 980 €	/	4 980 €
Total des immobilisations financières	5 130 €	/	5 130 €

B – ACTIF NON IMMOBILISE

ACTIF CIRCULANT	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2017
Avances et acomptes versés sur commandes	9 684 €	/	9 684 €
Clients et comptes rattachés	174 083 €	33 043 €	141 040 €
Autres créances	120 353 €	/	120 353 €
Disponibilités	174 551 €	/	174 551 €
Charges constatées d'avance	1 492 €	/	1 492 €
Total de l'actif non immobilisé	480 163 €	33 043 €	447 120 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	426 857 €
- Immobilisations corporelles :	48 231 €
- Immobilisations financières :	5 130 €
- Actif circulant :	447 120 €

TOTAL **927 338 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2017 est ci-après indiqué.



Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2017 ressort à :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	44 316 €
- Dettes fiscales et sociales :	95 428 €
- Autres dettes :	14 044 €
- Produits constatés d'avance :	118 207 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2017	271 995 €
---	------------------

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 décembre 2017 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2017, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2017 à :	927 338 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	- 271 995 €

Soit un actif net apporté de :	655 343 €
--------------------------------	------------------

DEUXIEME PARTIE **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2018 par la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.



Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2018.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2017 (et il s'engage à ne rien faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris depuis le 31 décembre 2017 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2017 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT à la date du 31 décembre 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société BGH EXPERTS & CONSEILS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.



II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société BGH EXPERTS & CONSEILS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT et ceux de ses salariés transférés à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 2, se poursuivront avec la Société BGH EXPERTS & CONSEILS qui se substituera à la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.



De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT s'oblige à remettre et à livrer à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE BGH EXPERTS & CONSEILS (Société Absorbante) PAR LA SOCIETE LAURENT RIBES GESTION EXPERT (Société Absorbée)

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS s'élève donc à 655 343 Euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la Société BGH EXPERTS & CONSEILS détient à ce jour la totalité des 100 actions représentant l'intégralité du capital de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT contre des actions de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT qui est fixé à 655 343 Euros et la valeur nette comptable des 100 actions de ladite société détenues par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, qui s'élève à 722 055 Euros, représente un mali de



fusion d'un montant de 66 712 Euros, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrit en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion » (sous-compte 207).

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS GENERALES

1) Déclarations générales de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT

Monsieur Jean-Pierre GORSSE, ès-qualité, déclare :

- que la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS ont été régulièrement entreprises ;
- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir reçu suivant transmission universelle du patrimoine de la Société CABINET CIFOUX RIBES ET ASSOCIES en date du 30 juin 2016.
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- que la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT s'oblige à remettre et à livrer à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables.

2) Déclarations générales de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS

Monsieur Claude HELIAS, ès-qualité, déclare :

- que la Société BGH EXPERTS & CONSEILS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne



fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS de la fusion par voie d'absorption de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

L'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2018 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS de la totalité de l'actif et du passif de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT.

SEPTIEME PARTIE

DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation



définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les Sociétés LAURENT RIBES GESTION EXPERT et BGH EXPERTS & CONSEILS sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la Société BGH EXPERTS & CONSEILS s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine

qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

Obligations déclaratives

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatifs aux opérations taxables sur la marge.

5) Autres taxes

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS sera subrogée dans les droits et obligations de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Contribution Economique Territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la Société Absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2018. Toutefois, la Société Absorbante s'engage à rembourser à la Société Absorbée le montant de la contribution économique territoriale 2018.



HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

- 1) La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.
- 2) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.
- 4) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.



VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII – Droit applicable – Règlement des litiges

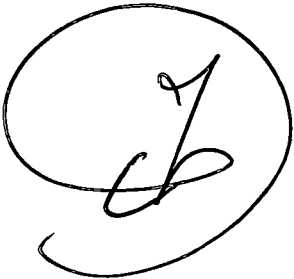
Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Toulouse.

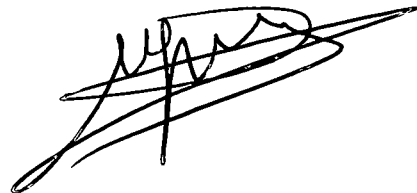
Fait à TOULOUSE
Le 4 mai 2018

En quatre exemplaires

BGH EXPERTS & CONSEILS
Claude HELIAS



LAURENT RIBES GESTION EXPERT
Jean-Pierre GORSSE



ANNEXE 1

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'k' followed by a horizontal stroke.

Désignation de l'entreprise : <u>SAS LAURENT RIBES GESTION EXPERT</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>	
Adresse de l'entreprise <u>3 rue Emile Dewoitine</u>		31600 <u>SEYSSES</u> Durée de l'exercice précédent* <u>6</u>	
Numéro SIRET* <u>4 7 7 7 5 3 8 4 2 0 0 0 4 6</u>		Néant ☐ *	
		Exercice N clos le, <u>31/12/2017</u>	
		N-1 <u>31/12/2016</u>	
		Brut 1	
		Amortissements, provisions 2	
		Net 3	
		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA	
Frais d'établissement *		AB	
Frais de développement *		CX	
Concessions, brevets et droits similaires		AF	
Fonds commercial (1)		AH	
Autres immobilisations incorporelles		AJ	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles		AL	
Terrains		AN	
Constructions		AP	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		AR	
Autres immobilisations corporelles		AT	
Immobilisations en cours		AV	
Avances et acomptes		AX	
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence		CS	
Autres participations		CU	
Créances rattachées à des participations		BB	
Autres titres immobilisés		BD	
Prêts		BF	
Autres immobilisations financières*		BH	
TOTAL (II)		BJ	
Matières premières, approvisionnements		BL	
En cours de production de biens		BN	
En cours de production de services		BP	
Produits intermédiaires et finis		BR	
Marchandises		BT	
Avances et acomptes versés sur commandes		BV	
Clients et comptes rattachés (3)*		BX	
Autres créances (3)		BZ	
Capital souscrit et appelé, non versé		CB	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)		CD	
Disponibilités		CF	
Charges constatées d'avance (3)*		CH	
TOTAL (III)		CJ	
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)		CW	
Primes de remboursement des obligations (V)		CM	
Ecart de conversion actif* (VI)		CN	
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes	
Clause de réserve de propriété *		Stocks :	
Immobilisations :		Créances :	

Désignation de l'entreprise : SAS LAURENT RIBES GESTION EXPERT

Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 350 000 000...)	DA	350 000	350 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	35 000	20 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	225 614	216 691
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	44 730	23 923
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	655 343	610 614
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	44 316	39 667
	Dettes fiscales et sociales	DY	95 428	86 480
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	14 044	4 184
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	118 207	114 161
	TOTAL (IV)	EC	271 995	244 493
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	927 339	855 106
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	{ Ecart de réévaluation libre	1D		
	{ Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	1F		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1G	271 995	244 493
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	1H		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS informatique

Désignation de l'entreprise : SAS LAURENT RIBES GESTION EXPERT

Néant ☐ *

		Exercice N						Exercice (N-1)		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC				
	Production vendue	FD		FE		FF				
			biens*							
	services*	558 902		FH		FI	558 902	208 508		
		Chiffres d'affaires nets*	FJ	558 902	FK		FL	558 902	208 508	
	Production stockée*					FM				
	Production immobilisée*					FN				
	Subventions d'exploitation					FO				
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	35 553	7 900		
	Autres produits (1) (11)					FQ	41	31		
Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	594 496	216 439		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS			
	Variation de stock (marchandises)*						FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *						FW	214 050	50 017	
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	5 919	3 821	
	Salaires et traitements*						FY	206 395	85 332	
	Charges sociales (10)						FZ	63 495	25 376	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	{ - dotations aux amortissements*				GA	7 930	2 581	
			{ - dotations aux provisions				GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC	5 576	12 592
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD		
	Autres charges (12)						GE	35 864	1 347	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	539 230	181 067	
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	55 266	35 372	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM			
	Différences positives de change						GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO			
	Total des produits financiers (V)						GP			
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	47	137	
	Différences négatives de change						GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT			
	Total des charges financières (VI)						GU	47	137	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(47)	(137)		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	55 219	35 235		

Désignation de l'entreprise : SAS LAURENT RIBES GESTION EXPERT

Néant ☐ *

		Exercice N		Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		7 224
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		7 224
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	43	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	5 143	16 524
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	5 187	16 524
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(5 187)	(9 300)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	5 303	2 011
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	594 496	223 663
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	549 766	199 739
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	44 730	23 923
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont { produits de locations immobilières	HY		
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3) Dont { - Crédit bail mobilier *	HP		
	{ - Crédit bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	(6ter) Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
	(9) Dont transferts de charges	A1	100	52
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	450	
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)			
CHARGES DIVERSES			43	
CHARGES DEMENAGEMENT			5 143	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ANNEXE 2

LISTE SALARIES

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' followed by a horizontal line.

LAURENT RIBES GESTION EXPERT
Société par Actions Simplifiée au capital de 350 000 Euros
Siège social : 3, Rue Emile Dewoitine 31600 SEYSSES
Numéro d'immatriculation : 477 753 842 RCS TOULOUSE (N° de gestion : 2004 B 01928)

LISTE SALARIES

Nom - Prénom	Date ancienneté
BENEZETH Myriam née ICARD	01/04/1989
BERTHEAU Isabelle née PUCHEU	03/04/2007
CARTIER Nathalie née AMOZIGH	13/09/2004
DANGLA Céline	04/09/1995
MASSIP Sandrine	06/01/2014
RAGON Marie-Laure	22/08/2005
RIBAUTE Charlotte	04/04/2018 CDD jusqu'au 18/05/2018
TORTELLI Valérie née GARNIER	01/02/1991



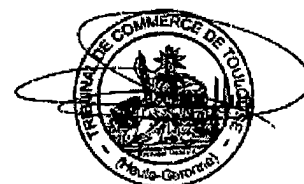
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2162832

Dénomination : BGH EXPERTS & CONSEILS
Adresse : 11 BIS rue Antonin Mercie 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2011B03669
n° d'identification : 537 373 292
n° de dépôt : A2018/011294
Date du dépôt : 11/07/2018

Pièce : 3 déclarations de régularité et de conformité du
30/06/2018



2162832



BGH EXPERTS & CONSEILS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros
Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE
Numéro d'immatriculation : 537 373 292 RCS TOULOUSE

ET

31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES 31

Société par Actions Simplifiée au capital de 380 000 Euros
Siège social : 22, Boulevard Vincent Auriol 31170 TOURNEFEUILLE
Numéro d'immatriculation : 505 026 229 RCS TOULOUSE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Claude HELIAS, agissant en qualité de Président de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31000) - 11 bis, Rue Antonin Mercié, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 537 373 292 RCS TOULOUSE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu de la délibération de l'assemblée générale ordinaire du 24 avril 2018

et

- Monsieur Jean-Pierre GORSSE, agissant en qualité de Directeur Général de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES, Société par Actions Simplifiée au capital de 380 000 Euros dont le siège social est à TOURNEFEUILLE (31170) - 22, Boulevard Vincent Auriol, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 505 026 229 RCS TOULOUSE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu de la délibération de l'associé unique du 24 avril 2018

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Selon décision en date du 24 avril 2018, la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, associée unique de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES et BGH EXPERTS & CONSEILS, et donné à Monsieur Jean-Pierre GORSSE, Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.



L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS a, en date du 24 avril 2018 arrêté le projet de traité de fusion des sociétés 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES et BGH EXPERTS & CONSEILS, et donné à Monsieur Claude HELIAS, Président, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES et BGH EXPERTS & CONSEILS, signé par leurs dirigeants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 4 mai 2018, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES devant être transmis à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS.

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit code.

2) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse le 9 mai 2018 pour les sociétés 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES et BGH EXPERTS & CONSEILS.

3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 13 mai 2018 pour la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 13 mai 2018 pour la Société BGH EXPERTS & CONSEILS.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, absorbante, réunie le 30 juin 2018, a :

- approuvé le projet de fusion,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES,
- décidé de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports,

La fusion était ainsi définitivement réalisée et la dissolution, sans liquidation, de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES, immédiate.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES seront publiés dans le journal d'annonces légales L'OPINION INDEPENDANTE en date du 6 juillet 2018.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the document.

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

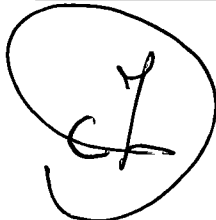
Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS du 30 juin 2018 comprenant le traité de fusion et ses annexes,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la BGH EXPERTS & CONSEILS et à la radiation de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à TOULOUSE
Le 30 juin 2018

Claude HELIAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' and 'H' intertwined, enclosed within a circular loop.

Jean-Pierre GORSSE

A handwritten signature in black ink, featuring a complex, stylized 'J' and 'P' with multiple overlapping strokes and a long horizontal flourish extending to the right.

BGH EXPERTS & CONSEILS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros
Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE
Numéro d'immatriculation : 537 373 292 RCS TOULOUSE

ET

ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL

Société par Actions Simplifiée au capital de 210 000 Euros
Siège social : 51, Route d'Espagne 31100 TOULOUSE
Numéro d'immatriculation : 423 626 431 RCS TOULOUSE (N° de gestion 1999B01333)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Claude HELIAS, agissant en qualité de Président de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31000) - 11 bis, Rue Antonin Mercié, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 537 373 292 RCS TOULOUSE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu de la délibération de l'assemblée générale ordinaire du 24 avril 2018

et

- Monsieur Jean-Pierre GORSSE, agissant en qualité de Directeur Général de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL, Société par Actions Simplifiée au capital de 210 000 Euros dont le siège social est à TOULOUSE (31100) – 51, Route d'Espagne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 423 626 431 RCS TOULOUSE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu de la délibération de l'associé unique du 24 avril 2018

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Selon décision en date du 24 avril 2018, la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, associée unique de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL et BGH EXPERTS & CONSEILS, et donné à Monsieur Jean-Pierre GORSSE, Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.



L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS a, en date du 24 avril 2018 arrêté le projet de traité de fusion des sociétés ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL et BGH EXPERTS & CONSEILS, et donné à Monsieur Claude HELIAS, Président, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL et BGH EXPERTS & CONSEILS, signé par leurs dirigeants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 4 mai 2018, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL devant être transmis à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS.

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit code.

2) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse le 9 mai 2018 pour les sociétés ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL et BGH EXPERTS & CONSEILS.

3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 13 mai 2018 pour la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 13 mai 2018 pour la Société BGH EXPERTS & CONSEILS.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, absorbante, réunie le 30 juin 2018, a :

- approuvé le projet de fusion,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL,
- décidé de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports,

La fusion était ainsi définitivement réalisée et la dissolution, sans liquidation, de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL, immédiate.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la Société ALCOVER CHRISTOPHE



EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL seront publiés dans le journal d'annonces légales L'OPINION INDEPENDANTE en date du 6 juillet 2018.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

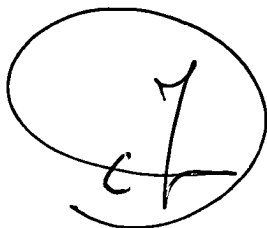
Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS du 30 juin 2018 comprenant le traité de fusion et ses annexes,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS.

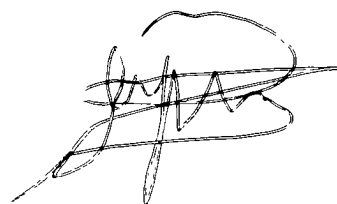
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la BGH EXPERTS & CONSEILS et à la radiation de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à TOULOUSE
Le 30 juin 2018

Claude HELIAS



Jean-Pierre GORSSE



BGH EXPERTS & CONSEILS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros
Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE
Numéro d'immatriculation : 537 373 292 RCS TOULOUSE

ET

LAURENT RIBES GESTION EXPERT

Société par Actions Simplifiée au capital de 350 000 Euros
Siège social : 3, Rue Emile Dewoitine 31600 SEYSSES
Numéro d'immatriculation : 477 753 842 RCS TOULOUSE (N° de gestion : 2004 B 01928)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Claude HELIAS, agissant en qualité de Président de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31000) - 11 bis, Rue Antonin Mercié, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 537 373 292 RCS TOULOUSE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu de la délibération de l'assemblée générale ordinaire du 24 avril 2018

et

- Monsieur Jean-Pierre GORSSE, agissant en qualité de Directeur Général de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT, Société par Actions Simplifiée au capital de 350 000 Euros dont le siège social est à SEYSSES (31600) – 3, Rue Emile Dewoitine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 477 753 842 431 RCS TOULOUSE, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu de la délibération de l'associé unique du 24 avril 2018

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Selon décision en date du 24 avril 2018, la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, associée unique de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés LAURENT RIBES GESTION EXPERT et BGH EXPERTS & CONSEILS, et donné à Monsieur Jean-Pierre GORSSE, Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.



L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS a, en date du 24 avril 2018 arrêté le projet de traité de fusion des sociétés LAURENT RIBES GESTION EXPERT et BGH EXPERTS & CONSEILS, et donné à Monsieur Claude HELIAS, Président, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés LAURENT RIBES GESTION EXPERT et BGH EXPERTS & CONSEILS, signé par leurs dirigeants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 4 mai 2018, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT devant être transmis à la Société BGH EXPERTS & CONSEILS.

La Société BGH EXPERTS & CONSEILS ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit code.

2) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse le 9 mai 2018 pour les sociétés LAURENT RIBES GESTION EXPERT et BGH EXPERTS & CONSEILS.

3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 13 mai 2018 pour la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 13 mai 2018 pour la Société BGH EXPERTS & CONSEILS.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, absorbante, réunie le 30 juin 2018, a :

- approuvé le projet de fusion,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT,
- décidé de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports,

La fusion était ainsi définitivement réalisée et la dissolution, sans liquidation, de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT, immédiate.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT par la Société BGH EXPERTS & CONSEILS et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT seront publiés dans le journal d'annonces légales L'OPINION INDEPENDANTE en date du 6 juillet 2018.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :



DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

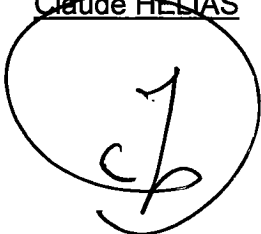
Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS du 30 juin 2018 comprenant le traité de fusion et ses annexes,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS.

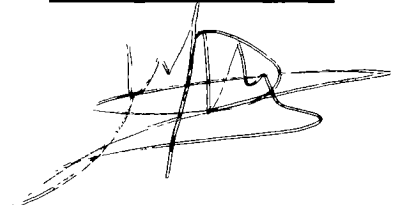
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la BGH EXPERTS & CONSEILS et à la radiation de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à TOULOUSE
Le 30 juin 2018

Claude HELIAS



Jean-Pierre GORSSE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2162833

Dénomination : BGH EXPERTS & CONSEILS
Adresse : 11 BIS rue Antonin Mercie 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2011B03669
n° d'identification : 537 373 292

n° de dépôt : A2018/011294
Date du dépôt : 11/07/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 30/06/2018



2162833

BGH EXPERTS & CONSEILS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros

Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE

Numéro d'immatriculation : 537 373 292 RCS TOULOUSE (N° de gestion : 2011B03669)



STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2018

POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 octobre 2011 à TOULOUSE, enregistré au S.I.E. de Toulouse Sud Est le 19 octobre 2011, Bordereau n° 2011/1 619 Case n° 12.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 26 juin 2014, statuant à l'unanimité.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : BGH EXPERTS & CONSEILS.

La Société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la Liste des Commissaires aux Comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la Société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dès son inscription sur la Liste des Commissaires aux Comptes,
- la formation professionnelle.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à TOULOUSE (31000) – 11 bis, Rue Antonin Mercié.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraire pour un montant de DIX MILLE Euros (10 000 €).

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31000) – 11 bis, Rue Antonin Mercié, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 440 483 295 RCS TOULOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1 476 037 Euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Intervention des conjoints communs en biens lors de la constitution de la Société

- Madame Nicole VALETTE, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Pierre GORSSE,
- Madame Marie-Line ROLS, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Marc HABERARD,
- Madame Evelyne BRUGGEMAN, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Luc FAURIAUX,
- Madame Virginie BERGES, conjoint commun en biens de Monsieur Raphaël LEMAIRE

Ont déclaré ne pas vouloir être associée et ont renoncé définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à leur conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Intervention de Monsieur Olivier GOURRIN lors de la constitution de la Société

Madame Angélique REBELO, apporteur, a déclaré que la somme apportée lui appartient en propre comme provenant de fonds remis par son père Monsieur Manuel DA COSTA REBELO, né le 23 mai 1947 à CANEDO (Portugal), demeurant à TOULOUSE (31100) – 11, Rue Pierre Deldi. En conséquence, les parts sociales qui ont été créées en rémunération de cet apport sont des biens propres de Madame Angélique REBELO.

Monsieur Olivier GOURRIN, Partenaire indivis de Madame Angélique REBELO, a reconnu la réalité et la sincérité des déclarations de Madame Angélique REBELO quant à l'origine des deniers apportés. Il a déclaré qu'il ne serait y avoir de sa part aucune contestation sur le caractère de biens propres conférés aux parts rémunérées et reconnaît exclusivement cette qualité à Madame Angélique REBELO pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire en date du 27 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT Euros (20 €) par apport en numéraire.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES, société par actions simplifiée au capital de 380 000 euros, dont le siège social est à TOURNEFEUILLE (31170) – 22 Boulevard Vincent Auriol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 505 026 229 RCS TOULOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 472 814 Euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 210 000 euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31100) – 51 Route d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 423 626 431 RCS TOULOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 438 801 Euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT, société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros, dont le siège social est à SEYSSES (31600) - 3 Rue Emile Dewoitine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 477 753 842 RCS TOULOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 655 343 Euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE VINGT Euros (10 020 €). Il est divisé en MILLE DEUX (1 002) actions de DIX Euros (10 €) chacune, souscrites en totalité par les associés, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

La Société communique annuellement aux Conseils Régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander à la Commission Régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la Liste des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits financiers différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la Société et prend fin DOUZE (12) mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de CINQUANTE (50) kilomètres autour de tout bureau de la Société.

ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la Liste des Commissaires aux Comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la Liste des Commissaires aux Comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et, d'autre part, inscrits sur la Liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la Société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la Société.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux chargés d'assister le Président. Les Directeurs Généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au Directeur Général.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses Directeurs Généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le Commissaire aux Comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ses Directeurs Généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la Société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de la même année.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1) La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Jean-Pierre GORSSE

Claude HELIAS

Sandrine FOURMENT

Jean-Marc HABERARD

Jean-Luc FAURIAUX

Jean-Michel HOYO

Rudi LEMBOULAS

Yves MADER

Raphaël LEMAIRE

Angélique REBELO

Francis PINOUT

Jean-Philippe JOVIADO

Isabelle ALRAN

Christophe ALCOVER